

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	08° 00' 00"	29° 10' 00"
2	08° 30' 00"	29° 10' 00"
3	08° 30' 00"	28° 55' 00"
4	08° 45' 00"	28° 55' 00"
5	08° 45' 00"	28° 45' 00"
6	08° 50' 00"	28° 45' 00"
7	08° 50' 00"	28° 30' 00"
8	08° 55' 00"	28° 30' 00"
9	08° 55' 00"	28° 15' 00"
10	08° 15' 00"	28° 15' 00"
11	08° 15' 00"	28° 05' 00"
12	08° 00' 00"	28° 05' 00"

**Coordonnées géographiques des parcelles d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :**

**1) Djoua.**

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	08° 24' 00"	28° 26' 00"
2	08° 30' 00"	28° 26' 00"
3	08° 30' 00"	28° 21' 00"
4	08° 24' 00"	28° 21' 00"

**Superficie : 90,40 Km<sup>2</sup>.**

**2) Ouarene.**

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	08° 36' 00"	28° 30' 00"
2	08° 41' 00"	28° 30' 00"
3	08° 41' 00"	28° 27' 00"
4	08° 36' 00"	28° 27' 00"

**Superficie : 45,12 Km<sup>2</sup>.**

Art. 3. — La société nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1420 correspondant au 18 janvier 2000.

Ahmed BENBITOUR.

**Décret exécutif n° 2000-33 du 12 Chaoual 1420 correspondant au 18 janvier 2000 portant dénomination du parc zoologique et des loisirs en "Parc zoologique et des loisirs - La concorde civile".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-46 du 5 Ramadhan 1415 correspondant au 5 février 1995 portant réaménagement des statuts du parc des loisirs et changement de sa dénomination en parc zoologique et des loisirs;

**Décète :**

Article 1er. — Le parc zoologique et des loisirs, ainsi dénommé en vertu des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-46 du 5 Ramadhan 1415 correspondant au 5 février 1995, susvisé, prend la dénomination de : "Parc zoologique et des loisirs - La concorde civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1420 correspondant au 18 janvier 2000.

Ahmed BENBITOUR.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif).**

**J.O. n° 93 du 18 Ramadhan 1420 correspondant au 26 décembre 1999**

Page 5 - 1ère colonne - 11ème ligne

Au lieu de : Yazid ZERHOUNI

Lire : Nourredine ZERHOUNI dit Yazid

(Le reste sans changement)